

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École de la Clé-du-Boisé

Téléphone : 418-834-2460

© École de la Clé-du-Boisé, 2025

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
INTRODUCTION.....	2
INFORMATION GÉNÉRALE.....	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ.....	4
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ.....	12
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	14
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	18
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	21
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	23
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	24
RESSOURCES	25
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	25

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École la Clé-du-Boisé
Nom de la directrice ou du directeur	Justine Pelletier
Type d'enseignement	Primaire & secondaire
Nombre d'élèves	442
Autres caractéristiques	Située à St-Étienne-de-Lauzon, dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest de la Ville de Lévis. Zone semi-urbaine en continuuel développement. Indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'établissement: 2 - Anglais intensif pour tous les élèves de 6e année en formule d'alternance sur demi-journée; - 2 aides à la classe disponible pour le primaire - Plusieurs activités parascolaires organisées pendant les pauses et à l'heure du dîner.
Valeurs identifiées dans le projet	Respect – engagement - collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Pier Poulin, psychoéducatrice Justine Pelletier, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Justine Pelletier, directrice Marie-Claude Lamy, directrice adjointe Marie-Pier Poulin, psychoéducatrice Marie-Christine Boisclair, TES Roxanne Vaudreuil, TES Carmen Montero, TES Marie-Gabrielle Banville, TES Mélanie Savoie, enseignante au primaire Véronique Leblond, enseignante au primaire Marie-Michelle Trottier, enseignant secondaire
Mandats du comité	Le mandat du comité climat scolaire est : • Analyser les données et les situations particulières ; • Identifier les zones et les moments à risque ; • Soutenir l'équipe-école dans l'application du plan ; • Assurer le bien-être des élèves et du personnel, mettre en place des stratégies d'apprentissage socio-émotionnel ; • Favoriser la mise en oeuvre des mesures et des activités de prévention inscrites au plan de lutte; • Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire.
Fréquence des rencontres du comité	6 semaines

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Le directeur de l'école doit prendre des mesures pour assurer la sécurité et le bien-être de l'élève victime d'intimidation ou de violence. • Il doit également fournir un soutien approprié à l'élève et à ses parents pour les aider à surmonter l'incident. • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• Le directeur doit entreprendre des démarches pour sensibiliser l'élève instigateur aux conséquences de ses actions. • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; • La mise en oeuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Le QSVE-BE/Élèves de la 5^e année au secondaire 2 réalisé en mai 2025. EVIO de septembre 2024 à juin 2025. Perceptions de la part du personnel en juin 2025
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	L'école offre un environnement globalement positif, mais certains enjeux de justice perçus, de violence entre pairs et de divulgation des incidents doivent être abordés avec des actions ciblées et une meilleure concertation entre élèves, personnel et familles. Forces • Bien-être des élèves : Très élevé (moyenne de 87 %). Les élèves se sentent bien accueillis, en sécurité, ont de bons liens avec leurs enseignants et des amis à l'école. • Climat sécuritaire : 82 % des élèves perçoivent que les adultes interviennent efficacement et que les règles sont claires. • Relations positives : Tant les élèves que le personnel notent des relations chaleureuses et respectueuses dans l'école. • Sentiment d'efficacité du personnel : Très élevé, en particulier pour l'intervention et la prévention de la violence (moyenne de 94 à 100 %). Vulnérabilités • Climat de justice : Moins bien perçu (71 %). Plusieurs élèves trouvent que les règlements ne sont pas appliqués équitablement. • Comportements violents : ○ Environ 25 à 30 % des élèves rapportent avoir été bousculés ou insultés souvent ou très souvent. ○ Agressions sociales (rumeurs, exclusion) et verbales sont fréquentes. • Divulgation : Seulement 53 % des élèves victimes parlent à quelqu'un. La moitié se confie à des adultes de l'école. • Violence envers le personnel : Certains membres rapportent avoir été victimes de gestes ou paroles déplacées, souvent de la part d'élèves, mais aussi parfois de collègues ou de parents.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Renforcer le sentiment de justice et d'équité dans l'application des règles. Réduire la violence entre élèves, notamment les agressions sociales et verbales. Améliorer les mécanismes de divulgation et le lien de confiance entre élèves et adultes.

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Parmi les élèves qui ont subi une agression à l'école, 15% des élèves ont rapportés que c'était selon eux en lien avec leur orientation sexuelle ou leur identité sexuelle. Les enseignants observent qu'il y a une augmentation des situations de partage d'images intimes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves aux impacts du partage d'images intimes. Offrir la formation SEXTO aux éducatrices spécialisées du secondaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Parmi les élèves qui ont subi une agression à l'école, 23% des élèves ont rapporté que c'était selon eux en lien avec leur origine ethnique ou leurs croyances religieuses. Au secondaire, le personnel perçoit une augmentation des propos racistes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Outils le personnel pour développer une tolérance zéro pour toute forme de propos ou de comportement discriminatoire.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Implication des parents dans les initiatives de prévention et les discussions sur les comportements appropriés.
- Les adultes de l'école modélisent les comportements attendus et augmentent le renforcement positif
- Activités de sensibilisation & prévention ; ateliers en classe, information sur la communication non violente, conférence, chandail « sois gentil », informer les élèves de la trajectoire liée à la violence, etc.
- Surveillance stratégique de la part des adultes
- Augmentation du nombre de surveillants
- Solliciter les élèves pour les impliquer dans la recherche de solutions ; autoévaluation, projets spéciaux en classe, le conseil étudiant, etc.
- Promotion de réseaux littéraires visant la sensibilisation et l'ouverture à la diversité identitaire et culturelle.
- Participation à un accompagnement par Monsieur Éric Morissette sur l'amélioration du climat scolaire.
- Support d'une psychoéducatrice à temps plein pour des ateliers spécialisés (TSA, anxiété, estime de soi, etc.), des suivis individualisés et de la coordination des services et du rôle-conseil auprès de l'équipe.
- Poursuite du programme national de prévention des troubles anxieux HORS-PISTE en intervention universelle en 6^e année et en secondaire 1.
- Ateliers sur différents thèmes ; gestion des émotions, résolution de conflits, les différences, les cultures dans le monde, chandail rose « sois gentil » porté par les adultes et conférence sur l'intimidation, etc.
- Sensibilisation de la part du policier école en classe et en individuel.
- Faire connaître le code de vie de l'école et encourager la participation des élèves à celui-ci.
- Conférence du policier de la ville de Lévis.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Formations et ateliers par les partenaires externes (CALAC)
- Présentation des différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité
- Interventions individualisées de la part de l'infirmière scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Ateliers sur différents thèmes ; les différences, les cultures dans le monde, etc.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Accueillir des organismes communautaires (maison des jeunes, Alliance jeunesse, etc.) ;
- Offrir, dans l'établissement d'enseignement, des activités destinées aux parents, en partenariat avec des membres ou organismes de la communauté (aide aux devoirs de la maison des jeunes) ;
- Prévoir des communications aux parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en classe (intention : informer et réinvestir les contenus à la maison) ;
- Diffuser divers documents écrits à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation (info-parents, page Facebook, etc.) ;
- La direction de l'école consulte le conseil d'établissement pour connaître leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation dans l'école ;
- Assurer un suivi rigoureux auprès des parents lors d'un événement.
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste ;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin ;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Conseil d'établissement Site internet de l'école Info-parents (courriel aux parents)	Au plus tard le 30 septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement Site internet de l'école Courriel aux parents	Au plus tard le 30 septembre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Agenda Site internet	Au plus tard le 30 septembre 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Ressource/informations rendues disponibles aux parents dans l'Info-Parents. La direction s'assure que les enseignants responsables de l'enseignement des contenus obligatoires sur la sexualité transmettent les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Info-parents
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Info-parents

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Organiser des rencontres interculturelles ; • Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Moyens de signalement et actions à entreprendre à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation	Diffusion du plan d'action contre la violence par un courriel aux parents.	Octobre 2025

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Les techniciennes en éducation spécialisée et la psychoéducatrice sont disponibles pour accueillir les élèves qui souhaitent dénoncer verbalement
- Création d'un Code QR qui permet à la personne de dénoncer à l'aide d'un formulaire FORMS.
- Le lien du formulaire FORMS sera accessible sur le site internet de l'école.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Effectuer une tournée de classes pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement
- Informer les parents par l'entremise de l'info-parents
- Publication sur la page Facebook et le site internet de l'école
- Le code QR sera affiché sur les murs des corridors de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Info-Parent

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne: <https://cssdn.gouv.qc.ca/le-cssdn/droits-des-eleves-et-des-familles/>
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331 signalementdpjciassa@ssss.gouv.qc.ca .
Coordonnées du service de police	311

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	• Secrétariat • Site internet de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/cleduboise/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne : https://cssdn.gouv.qc.ca/le-cssdn/droits-des-eleves-et-des-familles/ • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233 ; • Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	• Secrétariat
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	https://cssdn.gouv.qc.ca/cleduboise/

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées

Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité

- Quand une situation se produit, les intervenants sensibiliseront le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel. Tout le personnel s'assure de transmettre uniquement les informations essentielles.
- Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves.
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Lorsqu'une VACS est signalée (dévoilée), la première étape est de déterminer si elle nécessite un signalement à la DPJ.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : • Exprimer son opinion sur des comportements inappropriés; • Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • L'observateur d'un acte de violence doit d'abord intervenir pour assurer la sécurité. • Mettre fin au comportement inadéquat. • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. • Orienter l'élève vers les comportements attendus. • Vérifier sommairement l'état de la victime. • Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Évaluer et analyser la situation. • Recueillir l'information • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins. • Assurer la sécurité de la victime. • Évaluer la gravité du comportement. • Les parents de l'auteur de violence ou d'intimidation seront sollicités pour collaborer à la recherche de solutions et, tout comme leur enfant, devront prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse et ne se répète pas. • Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. • Assurer le suivi des interventions. • Consigner la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Au besoin, faire un signalement à la DPJ.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Communication avec le secrétariat général du Centre de Services scolaire des Navigateurs.

Répondre aux demandes du PNE.

Suivre les recommandations du rapport du PNE.

La direction transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il saisit, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.

Nom et coordonnées :

Justine Pelletier, directrice

418-834-2460

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation. - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer. - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Mettre fin au comportement inadéquat. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. - Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... ») - Au besoin, poser uniquement	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

• Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ.
---	--

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constat

Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes :

- Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.
- Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
- Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. - Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> - Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Il est prioritaire de rassurer la victime, de bien évaluer les besoins des acteurs concernés et d'impliquer les parents et les différents partenaires (professionnels, conseiller pédagogique, ressources externes, etc.) au besoin. Qu'il s'agisse d'une victime, d'un instigateur ou d'un témoin, il importe d'adopter une approche réparatrice, qui évite la confrontation et vise à rétablir la dynamique du groupe et le sentiment de bien-être et de confiance (ex. : solliciter un groupe d'élèves afin de le sensibiliser à la situation de la victime et mobiliser ces élèves afin qu'ils puissent agir sur la dynamique du groupe). Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité, de la fréquence des gestes et des particularités des élèves HDAA (toute mesure doit prendre en considération les caractéristiques de chaque élève (ex. âge développemental). Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).
---	---

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Offrir du jumelage avec un pair; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; - Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; - Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements	Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales; Aborder le suivi dans une	- Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; - Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; - Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas

en détail; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; • Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; • Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion). En vue de préparer l'élève et d'assurer un filet de sécurité au moment de l'atelier; • Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage; • Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; • S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); • Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; • Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); • Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; • Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation; • S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.
--	--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter la victime, recueillir ses besoins; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le	Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales;	• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur

développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Offrir du jumelage avec un pair; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	• Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage; • Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; • S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); • Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; • Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.
--	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions donnent assurément à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Cependant, elles ne répondent pas, à elles seules, à leur besoin d'être soutenus dans le développement de leurs compétences. C'est pourquoi il importe de mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement appropriées qui leur permettront de faire certains apprentissages. Il faut également considérer que la sanction est individuelle, alors que l'intimidation est généralement un phénomène collectif. Ainsi, il peut devenir difficile d'attribuer les sanctions en raison du fait que de nombreuses personnes peuvent être impliquées. Cela peut engendrer un sentiment d'injustice ou d'incohérence chez les élèves. Il faut aussi éviter dans la mesure du possible d'isoler la victime ou l'instigateur et privilégier des mesures de soutien et d'encadrement favorisant les apprentissages sociaux et émotionnels.

On doit appliquer des mesures telles que la suspension ou l'expulsion exclusivement en dernier recours, dans le but d'assurer la sécurité des élèves (y compris l'élève instigateur), d'éviter l'aggravation de la situation et de se donner le temps d'analyser la situation qui s'est produite afin de bien déterminer la suite. Idéalement, la suspension se vit à l'interne. Lors d'une suspension, il importe de prévoir un retour formel (ex. : plan de retour, contrat). Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en accord avec les règles de conduite de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs de risque et de protection de l'élève, de ses besoins et de ses capacités. Au moment d'établir les mesures de soutien, les mesures d'encadrement ou les sanctions disciplinaires destinées à un élève instigateur, il est important de prendre en considération ses besoins, mais également les besoins de l'élève qui a subi la violence. Notamment, il peut être important de réfléchir à la potentielle cohabitation de ces élèves au sein du milieu scolaire, de réfléchir aux mesures d'accommodement possibles et de déterminer à qui celles-ci seront assignées (à l'élève responsable des gestes ou à l'élève qui les a subis).

Exemples de sanctions disciplinaires

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnus auteurs des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions.
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;
 - Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement).

Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.

Dans les situations liées au proxénétisme ou aux gangs de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement.

- Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnus auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
 - Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).
- La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à privilégier.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ; S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents ; Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant ;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	• Formation du ministère : https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/ • Formation Marie-Vincent niveau 2 : Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire (3h), disponible en ligne, gratuite et s'adresse au personnel professionnel uniquement; • Formations SEXTO 1 – Explorateur et SEXTO 2 - Architecte, disponible sur CADRE21, gratuite; • Formation <i>Sensibilisation à la diversité sexuelle et de genre</i> (voir avec la personne responsable du dossier Éducation à la sexualité du CSSDN).
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel; • Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; • Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes; • Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant).

RESSOURCES

RESSOURCES	• INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE Service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne concernée par les violences à caractère sexuel. Service anonyme et confidentiel, gratuit et bilingue. 1 888 933-9007 (24 h/7 jours) infoaideviolencessexuelle.ca • CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC) Service d'accompagnement, d'intervention et d'informations pour les victimes et les témoins d'actes criminels, ainsi que leurs proches. Les CAVACS sont présents dans chaque région du Québec. 1 866 532-2822 cavac.qc.ca • CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS) Service d'accompagnement et d'intervention pour les adolescentes et les femmes victimes de violences à caractère sexuel, et leurs proches. Les CALACS sont présents dans la majorité des régions du Québec ; visitez le site Web ci-dessous pour trouver le centre de votre région. rqcalacs.qc.ca • CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marie-vincent.org • CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint). https://www.info-cetas.com/services/ 450 431-6400 • REGROUPEMENT DES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE (RIMAS) Regroupement d'organismes et de professionnels qui offrent des services notamment aux personnes auteures de violences à caractère sexuel (adolescents et adultes). Leur site Web comprend un bottin de ressources par région. rimas.qc.ca
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	24 septembre 2025
Numéro de résolution	25-26-16
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	6 mai 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	16 juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	24 septembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	24 septembre 2025



Québec 